



Arrêt

n° 118 120 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 septembre 2013 et notifiée le 20 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 octobre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A-J. CERQUETTI loco Me K. TRIMBOLI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 1^{er} janvier 2007.

1.2. Le 18 septembre 2010, elle a contracté mariage en Belgique avec Monsieur [M.H.], de nationalité belge.

1.3. Le 1^{er} décembre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe de Belge, laquelle a été acceptée.

1.4. Le 19 mai 2011, elle s'est vu délivrer une carte F.

1.5. En date du 11 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

En date du 18 septembre 2010 l'intéressée épouse à Saint Josse ten Noode Monsieur [H.M.] (...), de nationalité belge qui lui a ainsi ouvert le droit au regroupement familial. Sur base de cette union, l'intéressée introduit une demande de carte de séjour en date du premier décembre 2010 et obtient une carte de type F le 19 mai 2011. Cependant, par la suite il n'a plus jamais été permis de reconstruire (sic) l'intéressée au domicile conjugal (sic). De sorte que l'on peut clairement mettre en doute la création d'une communauté de vie durable.. Ainsi, les enquêtes de cellule familiale du 06 février 2012, du 16 mai 2012, du 26 juillet 2012 du 17 novembre 2012 du 26 avril 2013 et enfin du 4 septembre 2013 (sic) ont été renvoyées à l'Office des étrangers avec un résultat négatif. Ainsi selon le dernier rapport de cohabitation réalisé, xxx et à Saint Josse Ten Noode, par l'inspecteur de quartier [J.J.], il n'y a plus de cellule familiale.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que les quelques éléments portés à la connaissance de l'administration ne peuvent justifier le maintien de son droit au séjour.

En effet, l'intéressée a produit en plus d'un contrat de travail , un document démontrant qu'un cours de langue avait été suivi ainsi qu'une affiliation à un club sportif. Cependant le simple fait de travailler ne peut constituer une preuve suffisante d'intégration. En effet, le fait de travailler est une opportunité liée au droit de séjour en qualité de conjoint de belge. Toutefois, le fait d'être séparée de son époux belge qui la dispense de plein droit de permis de travail éteint de facto cette latitude (Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers). Enfin, les témoignages de tiers (club sportif) ainsi que la preuve de l'apprentissage d'une langue nationale (ASBL) ne sont pas suffisants pour établir que l'intéressée a développé un ancrage durable en Belgique

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, l'inexistence d'une vie familiale ayant été clairement mise en évidence..

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Question préalable

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : (...) 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; (...) ».

Or, l'article 40 ter de la même Loi assimile le conjoint étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'étranger UE.

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours, laquelle est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs combinés avec la violation de l'article 42 quater et 52 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'insérés par la loi du 15 septembre 2006, et 54 de l'AR du 15 décembre 1981 (sic), violation du principe de bonne administration des (sic) articles 3, et 14 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres* ».

3.2. Dans une première branche, elle observe que la partie défenderesse soutient que depuis que la requérante a obtenu sa carte F en date du 19 mai 2011, elle n'a plus jamais été rencontrée au domicile conjugal. Elle rappelle que le couple s'est marié le 10 (sic) septembre 2010 et que la première enquête de cellule familiale a été effectuée le 6 février 2012 soit un an et demi plus tard alors que le couple avait des soucis de logement. Elle considère dès lors que la motivation « *reliant la réception de la carte F avec la cellule familiale est totalement inadéquate* ».

Elle constate ensuite que la partie défenderesse se réfère à cinq enquêtes de cellule familiale, lesquelles seraient négatives. A cet égard, elle souligne que le 6 février 2012, « *on ne trouve personne à l'adresse et on propose la radiation ce qui est tout à fait normal étant donné que les époux avaient quitté les lieux en raison du préavis donné par le propriétaire, ce n'est pas pour cela qu'il n'y avait pas de cellule familiale* », que le 22 juillet 2012, l'époux de la requérante était seul sur les lieux et que cela n'a rien d'anormal, les époux n'étant pas censés être toujours ensemble, que le 12 août 2012, la requérante était seule au domicile conjugal dès lors que son époux était en vacances, que le 24 janvier 2013, l'époux de la requérante a été rencontré seul à 9h00 et qu'il a déclaré que la requérante habitait à l'adresse, que le 13 septembre 2013, l'époux de la requérante était seul sur les lieux et a déclaré que la requérante a quitté le domicile conjugal en juillet 2013 ce qui est correct, celle-ci ayant déposé plainte et déposé une requête sur la base de l'article 223 du Code civil. Elle estime que l'enquête du 13 septembre 2013 est la dernière enquête et non celle du 26 avril 2013 comme indiqué dans la décision querellée. Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse de s'être fondée sur des informations erronées.

3.3. Dans une deuxième branche, elle reproduit le contenu de l'article 3 de la Directive 2004/38 précitée et de l'article 42 *quater* de la Loi, ainsi qu'un extrait de l'acte querellé. Elle rappelle l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et elle reformule les considérations précitées sur les enquêtes de cellule familiale effectuées. Elle ajoute qu'il résulte des pièces du dossier que l'enquête de voisinage était positive.

Elle observe également qu'après avoir constaté la séparation des époux, la partie défenderesse s'est prononcée sur des facteurs d'intégration de la requérante tels que le travail, les cours de langue et l'affiliation à un club sportif, lesquels seraient visés par l'article 42 *quater*, § 1, dernier alinéa, de la Loi, et elle reproduit un extrait de la décision attaquée. Elle considère que la motivation relative au contrat de travail est une pétition de principe et n'est pas précise, adéquate et pertinente. Elle souligne enfin que les trois éléments déposés ont été rejetés sans la moindre motivation adéquate.

4. Discussion

4.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit

qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 52 de la Loi, l'article 54 de l'AR du 15 décembre 1981 (sic), et enfin l'article 14 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

Il en résulte que l'unique moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

4.1.2. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen unique est également irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4.2. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 *quater* de la Loi, modifié par la loi du 28 juin 2013, et applicable à la requérante en vertu de l'article 40 *ter* de la Loi, énonce en son paragraphe 1^{er} « *le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union: (...) 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; (...)* ».

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui en son article 54 : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.* »

Le Conseil rappelle que s'il est exact que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le citoyen de l'Union. (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.)

4.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que la requérante a fait valoir sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 1^{er} décembre 2010, et que l'acte attaqué a été pris en date du 11 septembre 2013, soit durant la troisième année de son séjour en ladite qualité.

Par ailleurs, il ressort plus particulièrement du rapport d'installation commune établi par la police de Saint Josse Ten Noode le 13 septembre 2013, document auquel se réfère, entre autres, l'acte attaqué dans sa motivation (en indiquant erronément la date du 4 septembre 2013) et qui figure au dossier administratif, que la cellule familiale est inexistante dans la mesure où l'époux de requérante y déclare que cette dernière a quitté le domicile conjugal en juillet 2013 et qu'il n'a plus de nouvelle d'elle. Cette constatation témoigne à suffisance de l'absence d'un minimum de relations entre les époux. Or, la jurisprudence administrative constante considère que l'existence d'une cellule familiale suppose l'existence d'un « *minimum de relations entre les époux* » ou « *d'installation commune* ».

4.4. En termes de recours, la partie requérante conteste le fait que depuis la réception de sa carte F, la requérante n'a jamais été rencontrée au domicile conjugal et elle se borne à relater la teneur et les circonstances des divers rapports de police auxquels se réfère la partie défenderesse afin d'en contester leur résultat négatif.

Le Conseil ne perçoit toutefois pas l'intérêt de la requérante à développer cette argumentation, celle-ci reconnaissant l'absence actuelle de cellule familiale avec Monsieur [M.H.], puisqu'elle admet elle-même en termes de requête qu'elle a quitté le domicile conjugal en juillet 2013 et qu'elle soulève, annexes à l'appui, qu'elle a déposé une plainte à l'encontre de son époux et qu'elle a introduit une requête sur la base de l'article 223 du Code civil. Par ailleurs, à l'audience la partie requérante a déposé une copie d'un jugement rendu par la justice de paix du canton de Saint-Josse-Ten-Noode en date du 18 novembre 2013, lequel confirme l'absence d'installation commune.

Pour le surplus, en ce que la partie défenderesse aurait indiqué à tort en termes de motivation que la dernière enquête de cellule familiale effectuée serait celle réalisée par l'inspecteur de quartier [J.J.] (ou

autrement dit, celle du 26 avril 2013), le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle, ne pouvant emporter l'illégalité de la décision.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne se prévaut aucunement des exceptions prévues à l'article 42 *quater*, § 4 de la Loi.

4.5. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

4.6. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer son obligation de motivation, de mettre fin au droit de séjour de la requérante sur la base notamment des constats communiqués dans le rapport d'installation commune de la police de Saint Josse Ten Noode du 13 septembre 2013.

4.7. Quant à l'invocation de l'article 3 de la directive 2004/38, le Conseil tient à préciser qu'en tout état de cause, la requérante se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de la Directive 2004/38/CE. Cette Directive définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni la requérante, ni la personne en fonction de laquelle elle a sollicité le droit de s'établir, est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. En effet, la requérante est de nationalité algérienne et a sollicité le droit de s'établir en Belgique en tant que conjointe d'un Belge. Elle ne prétend également pas que le regroupant ait fait usage de sa liberté de circulation au sein de l'Union avant l'introduction de cette demande.

Dès lors, il est manifeste que la requérante, ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

4.8. Enfin, s'agissant du reproche émis à l'encontre de la motivation ayant trait au contrat de travail, au suivi d'un cours de langue et à l'affiliation à un club sportif, le Conseil considère qu'il n'est nullement fondé. En effet, la partie défenderesse a motivé l'acte querellé quant à ces divers éléments en estimant que ceux-ci ne pouvaient constituer une preuve suffisante d'intégration ou suffire à établir un ancrage durable de la requérante en Belgique, motivation qui n'a fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de recours.

4.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE